

Programme Innovation Bois 2023-2026

Volet 1 : Innovation

Volet 2 : Bois de qualité inférieure

Guide du requérant

Mars 2023



Image de couverture :
Adobe Stock

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
ISBN (PDF) : 978-2-550-94816-2

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	AVANT-PROPOS	3
3	OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
4	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	4
4.1	Clientèle admissible	4
4.2	Clientèle non admissible	4
4.3	Obligations du bénéficiaire	5
4.4	Projets admissibles	5
4.5	Demandes admissibles	7
4.6	Conditions à respecter	7
4.7	Dépenses admissibles	7
4.8	Dépenses non admissibles	8
5	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	10
5.1	Montant de la subvention	10
5.2	Limite du nombre de projets	11
5.3	Cas de figure et interprétation	11
5.4	Cumul de l'aide financière	12
5.5	Apport de fonds privé	12
5.6	Minimum de dépenses externes effectuées	14
5.7	Versement de l'aide financière	15
6	REDDITION DE COMPTES	15
7	DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	16
8	COMMUNICATION	18
9	ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	19
10	ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR	20

1 DÉFINITIONS

Aide financière : toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme.

Bois de qualité inférieure : Bois de trituration d'essences feuillus ou résineux qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage. Il faut démontrer que l'usine consomme du bois rond.

Chaîne d'approvisionnement forestier : ensemble d'activités dont le but est d'alimenter des usines de transformation du bois avec une matière ligneuse correspondant à leurs besoins. Dans le cadre de ce programme, les activités liées à la chaîne d'approvisionnement forestier excluent les travaux sylvicoles non commerciaux, les travaux liés aux chemins forestiers et le transport de la matière ligneuse vers les usines de transformation ou vers les cours à bois.

Convention de subvention : convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du programme.

Équipement forestier : machinerie et accessoires destinés à la réalisation des activités de la chaîne d'approvisionnement forestier.

Industrie de la fabrication d'équipement forestier : industrie composée de fabricant d'équipement forestier et ses accessoires, aussi appelés équipementiers forestiers.

Industrie des produits forestiers : industrie comprenant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie ainsi que les manufacturiers d'équipement spécialisé dans la transformation du bois.

Dans le cadre du programme, la bioénergie et les bioproduits doivent provenir du bois, des écorces ou de leurs constituants (ex. : lignine, cellulose et hémicellulose). Les produits forestiers non ligneux (PFNL), soit des végétaux ou des sous-produits de végétaux provenant de la forêt, autres que la matière ligneuse, sont exclus du programme.

Ministre : ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

MRNF ou Ministère : ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Principes comptables généralement reconnus : ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme ou **PIB** : Programme Innovation Bois.

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

Responsable administratif : personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi administratif de la demande. Son rôle et ses responsabilités peuvent se limiter au dépôt de la demande de subvention ainsi que des pièces exigées à la reddition de compte et des communications désignées et approuvées par le requérant. Cette personne peut être le requérant ou un intermédiaire désigné par le requérant.

Responsable technique : personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi technique de la demande.

2 AVANT-PROPOS

Ce document décrit les modalités de financement du programme pour les projets innovants de transformation des produits forestiers ou consommant des bois de qualité inférieure dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ainsi que dans l'industrie de la fabrication des équipements forestiers.

C'est en 2016 que le Programme Innovation Bois (PIB) a été mis en place pour soutenir les entreprises du secteur des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, dans le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée et dans la valorisation de la fibre de bois. L'enveloppe budgétaire du programme a été bonifiée à plusieurs reprises depuis son lancement, ce qui permet d'encourager l'innovation nécessaire à la vitalité du secteur forestier québécois. À ce jour, le PIB a soutenu divers projets de première, deuxième ou troisième transformation, issus des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie. Cette cinquième version du programme ajoute une nouvelle catégorie de clientèle admissible, soit l'industrie de la fabrication d'équipement forestier, ainsi qu'une nouvelle catégorie de projet qui consiste en des investissements dans le déploiement de procédés, de technologies, d'équipements ou de systèmes de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier.

3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour but d'encourager les investissements du secteur privé dans la réalisation de projets d'innovation et de transformation du bois de qualité inférieure (BQI) dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ainsi que dans l'industrie de la fabrication d'équipement forestier. Le programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Innovation

Le volet 1 a pour but d'accroître l'innovation au Québec par la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ainsi que dans l'industrie de la fabrication d'équipement forestier en soutenant des projets d'investissement et des études.

Volet 2 – Bois de qualité inférieure

Le volet 2 a pour but de réaliser des projets industriels transformant des volumes de bois de qualité de trituration en provenance des forêts québécoises.

Innovation Dans le contexte du PIB, l'innovation se définit comme étant un produit ou un procédé nouveau ou présentant des performances ayant été grandement améliorées par rapport celles de l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une technologie utilisée à l'étranger n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

4 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4.1 Clientèle admissible

Pour être admissible aux volets 1 et 2 du Programme, un requérant doit :

- être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif légalement constitués ou œuvrer dans le domaine de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier ou être un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances;
- œuvrer dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie ou œuvrer dans le domaine de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier;
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet;
- avoir présenté tous les documents requis;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

4.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible à participer au programme un requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, y compris ses sous-traitants inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- a fait défaut de ses obligations conformément à une convention antérieure;
- l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents;
- qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi ayant trait à la faillite ou à l'insolvabilité.

4.3 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12).

4.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) correspondre à un des deux volets suivants :
 - Volet 1 : démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'il vise des procédés, des équipements, des technologies, des systèmes ou des produits innovants;
 - Volet 2 : viser la transformation de bois rond de qualité inférieure (feuillus ou résineux).
- 2) être d'une durée maximale de 5 ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre le MRNF et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet;
- 3) inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :
 - A. Projets d'investissement
 - A1. L'implantation en usine de transformation du bois, de procédés, de technologies, d'équipement, de systèmes ou de produits (volet 1 et volet 2).
 - A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration de transformation du bois (volet 1).
 - A3. Déploiement de procédés, de technologies, d'équipement ou de systèmes de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier (volet 1).
 - B. Études visant la réalisation de projets d'investissement
 - B1. Réalisation d'études de pré faisabilité (volet 1 et volet 2).
 - B2. Réalisation d'études de faisabilité (volet 1 et volet 2).

- B3. Réalisation d'études de marché (volet 1 et volet 2).
- B4. Réalisation d'un plan d'affaires (volet 1 et volet 2).
- B5. Réalisation d'études et de détermination d'essais et de procédés (volet 1 et volet 2).
- B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, d'équipements, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers ou à l'industrie de la fabrication d'équipement forestier (volet 1).

- 4) être réalisé au Québec;
- 5) inclure la participation d'une entreprise privée dans son montage financier;
- 6) avoir obtenu une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus;
- 7) pour les projets d'investissement (catégories A1, A2, A3) :
 - être d'un coût total minimum de 200 000 \$;
 - de plus, pour la catégorie A3 :
 - la dernière transformation substantielle de l'équipement, du procédé, de la technologie et du système doit être effectuée au Québec.
 - le requérant doit fournir une lettre d'intention d'au moins une entreprise ou entrepreneur forestier signifiant son intérêt ou sa volonté à déployer des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier ou une copie de l'entente d'achat de l'équipement, du système, du procédé ou de la technologie, issue du projet d'investissement.
- 8) pour les études (catégories B1 à B6) :
 - avoir l'intention de réaliser le projet d'investissement au Québec;
 - pour le projet d'investissement découlant de l'étude : être d'un coût total minimum estimé de 200 000 \$;
 - pour les équipementiers : le requérant doit fournir une lettre d'intention d'au moins un acheteur potentiel signifiant son intérêt à acquérir l'équipement, la technologie, le système ou le procédé développé;
 - advenant le cas où la capacité financière doit être soutenue par un ou des partenaires financiers, inclure :
 - une preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires financiers au coût total de l'étude.

4.5 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire du MRNF disponible sur son site Web, être remplie à la satisfaction du Ministère et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités à réaliser dans le cadre du projet, le budget, l'échéancier et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que des résultats escomptés.

4.6 Conditions à respecter

Pour demeurer admissibles au Programme, les bénéficiaires doivent :

- respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité propre à chaque volet du Programme;
- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Ce dernier assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts directs de matériel;
- les équipements et frais de location ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipement directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- l'équipement utilisé pour traiter d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble de matières transformées;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et les frais de contrôle de la qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais liés à la sous-traitance;

- les dépenses salariales courantes comprenant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les honoraires professionnels jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés) (catégorie B seulement);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie (catégorie B seulement);
- les frais de production de prototype et de système.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent correspondre aux estimations des coûts des projets et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants sont admissibles.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

4.8 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles par les requérants;
- les frais de déplacement et de formation;
- les frais relatifs à l'équipement de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, de même que les intérêts sur un emprunt;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain et de propriétés ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;

- l'équipement de sécurité qui n'est pas lié directement au projet (p. ex. : caméra, barrières, etc.);
- l'équipement roulant, à moins qu'il ne fasse l'objet d'innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modifications d'immeuble;
- le remboursement de prêts.

5 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

5.1 Montant de la subvention

L'aide financière versée par le MRNF est basée sur les dépenses admissibles de chaque projet. Ainsi, l'aide correspondra au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projets :

5.1.1 Montant de la subvention

Catégorie de projet	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Bois de qualité inférieure	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement				
A1. L'implantation en usine de transformation du bois, de procédés, de technologies, d'équipement, de systèmes ou de produits	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration de transformation du bois				
A3. Déploiement de procédés, de technologies, d'équipement ou de systèmes de l'industrie de la fabrication d'équipement forestier	50 %	2 500 000 \$	s.o.	s.o.
B. Études				
B1. Réalisation d'études de préfaisabilité				
B2. Réalisation d'études de faisabilité				
B3. Réalisation d'études de marché	75 %	75 000 \$	50 %	75 000 \$
B4. Réalisation de plan d'affaires				
B5. Réalisation d'études et de détermination d'essais et de procédés				

B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, d'équipement, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers ou à l'industrie de la fabrication d'équipement forestier	50 %	200 000 \$	s.o.	s.o.
--	------	------------	------	------

5.2 Limite du nombre de projets

L'aide financière accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- un même projet ne peut pas bénéficier de l'aide simultanée ou en séquence des volets 1 et 2 pour toute la durée du programme;
- un seul projet de la catégorie A1 et A2 par usine sera accepté par année financière du gouvernement;
- un maximum de trois projets de la catégorie A3 par requérant seront acceptés par année financière du gouvernement;
- au maximum, deux projets de la catégorie B par établissement seront acceptés par année financière du gouvernement;
- deux projets distincts par requérant de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une aide financière de 400 000 \$. Alors que deux projets liés¹ de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$ par année financière du gouvernement.

5.3 Cas de figure et interprétation

Un établissement pourrait déposer, au cours de la même année, un projet dans la catégorie B1 à B5 et, par la suite, dans la catégorie B6. Il aurait ainsi atteint le nombre maximal de projets possibles par année (deux projets de la catégorie B).

Ou bien :

Un établissement pourrait présenter un projet dans la catégorie B6 et un second projet dans la catégorie B6 distinct dans la même année, dont la subvention maximale serait de 400 000 \$ (maximum 200 000 \$ chacun). Si le second projet B6 est une continuité du premier, l'établissement ne pourrait recevoir plus de 200 000 \$ pour l'ensemble de ces deux projets.

¹ Projets liés : Projets dont les objectifs, hypothèses, travaux ou résultats sont communs ou interdépendants, ou ont une influence entre eux. Par exemple, un projet basé en tout ou en partie sur les résultats d'un autre projet est lié à ce premier; deux projets ayant en tout ou en partie les mêmes objectifs sont liés.

Ou bien :

Un établissement pourrait déposer deux projets dans la catégorie B1 à B5 (qui sont une continuité ou non) dans la même année et atteindre, ou non, le maximum de 150 000 \$; il aurait ainsi atteint le nombre maximal de projets pouvant être déposés par année dans la catégorie B.

5.4 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les montants d'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Un apport minimal du bénéficiaire et de ses partenaires privés de 25 % est ainsi exigé afin de s'assurer que l'aide gouvernementale ne finance pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Il est à noter que le requérant doit indiquer au Ministère la liste complète des sources de financement public et privé correspondant au coût total du projet ainsi qu'aux dépenses admissibles d'un projet (onglet « Financement » du formulaire).

5.5 Apport de fonds privé

Pour tous les projets, l'apport de fonds privé au financement doit couvrir au moins 25 % des dépenses admissibles du projet. Le requérant, lorsque celui-ci est un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances, doit démontrer clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privé sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;

- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (p. ex. institution financière privée); cependant, la Banque de développement du Canada (BDC), le Financement agricole Canada (FAC) et la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées s'ils n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'ils ont convenu aux conditions du marché;
- des frais admissibles en nature, pour un montant maximal équivalent à 15 % des frais admissibles au projet de la catégorie B, peuvent être considérés pour atteindre le minimum de 25 % en mise de fonds privé exigé;
 - est considéré comme apport en nature : salaire interne, marques, brevets, valeur du matériel déjà en possession du ou des requérants, coût d'utilisation des équipements, etc.

Exemple 1 : Calcul du cumul de l'aide financière par rapport aux dépenses admissibles :

Financement						
No	Financement du projet			Financement dépenses admissibles		Statut de la contribution
	Partenaire financier	Financement (\$) ¹	Type de contribution	Part de financement applicable aux dépenses admissibles (\$) ²	% de contribution au financement des dépenses admissibles	
1	Programme Innovation bois, MRNF	1 000 000 \$	Subvention	1 000 000 \$	50,0	En cours de traitement
2	Crédits d'impôt estimés	200 000 \$	Espèces (\$)	100 000 \$	5,0	Sans objet
3	Financière Agricole du Canada	400 000 \$	Prêt	400 000 \$	20,0	En cours de traitement
4	Investissement Québec	1 000 000 \$	Prêt	0 \$	0,0	En cours de traitement
5	Requérant/Promoteur	500 000 \$	Espèces (\$)	300 000 \$	15,0	Confirmée
6	xyz Entreprise Inc.	500 000 \$	Espèces (\$)	200 000 \$	10,0	Confirmée
7						
8						
9						
10						
Total Projet →		3 600 000 \$	Total dépenses admissibles →	2 000 000 \$	100,0	

¹ La somme des contributions de tous les partenaires financiers doit être égale au coût total du projet incluant les dépenses déjà effectuées avant le dépôt de la demande de subvention.

² La sommes des montants applicables aux dépenses admissibles doit être égale à la somme des dépenses présentées dans le chiffrier Excel.

Dans cet exemple, la Financière agricole du Canada est considérée comme un fonds privé, car le requérant a fait la démonstration qu'il n'y a aucun avantage conféré. Par conséquent, le cumul de l'aide financière gouvernementale est de 55 %.

Exemple 2 Calcul du cumul de l'aide financière par rapport aux dépenses admissibles :

Financement						
No	Financement du projet			Financement dépenses admissibles		Statut de la contribution
	Partenaire financier	Financement (\$) ¹	Type de contribution	Part de financement applicable aux dépenses admissibles (\$) ²	% de contribution au financement des dépenses admissibles	
1	Programme Innovation bois, MRNF	1 000 000 \$	Subvention	1 000 000 \$	50,0	En cours de traitement
2	Crédits d'impôt estimés	200 000 \$	Espèces (\$)	100 000 \$	5,0	Sans objet
3	Investissement Québec	1 000 000 \$	Prêt	400 000 \$	20,0	En cours de traitement
4	Banque	500 000 \$	Prêt	200 000 \$	10,0	En cours de traitement
5	Requérant/Promoteur	500 000 \$	Espèces (\$)	300 000 \$	15,0	Confirmée
6						
7						
8						
9						
10						
Total Projet →		3 200 000 \$	Total dépenses admissibles →	2 000 000 \$	100,0	

¹ La somme des contributions de tous les partenaires financiers doit être égale au coût total du projet incluant les dépenses déjà effectuées avant le dépôt de la demande de subvention.

² La sommes des montants applicables aux dépenses admissibles doit être égale à la somme des dépenses présentées dans le chiffrier Excel complémentaire « Dépenses admissibles ».

Dans cet exemple, le cumul de l'aide financière gouvernementale (Programme Innovation Bois, crédits d'impôt et Investissement Québec) est de 75 %.

5.6 Minimum de dépenses externes effectuées

Pour les projets de catégorie A, le requérant doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 25 % des dépenses admissibles du projet, alors que pour les projets de catégorie B1 à B6, le requérant doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 10 % des dépenses admissibles du projet.

Le déboursé pourrait consister en des dépenses admissibles comme les suivantes :

- achat de matériel;
- location d'équipements;
- contrats de services spécialisés;
- frais divers.

5.7 Versement de l'aide financière

Pour les projets d'investissement (catégorie A) de moins de 1 M\$, l'aide financière sera effectuée en deux versements (50 %, 50 % des dépenses admissibles), alors que pour les projets de 1 M\$ et plus, l'aide financière sera effectuée en trois versements (25 %, 50 %, 25 % des dépenses admissibles).

Pour les études (catégorie B), l'aide financière sera effectuée en un seul versement après l'approbation par le ministre d'un rapport final.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable pour le ministre, pour tous les coûts engagés dans le cadre du projet.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivis et d'évaluations préliminaires du Programme. Les conventions d'aide financières préciseront les modalités à cet égard.

6 REDDITION DE COMPTES

Le requérant doit collaborer avec le ministre, en tout temps, pour la reddition de comptes du projet et du programme. Ainsi, il devra fournir des données relatives à son usine et à son projet dès le début, dans le formulaire de demande de subvention, et à la fin du projet, dans le gabarit de rapport final.

Chaque projet doit comporter au moins une des trois retombées économiques suivantes :

- Augmentation de la capacité de production annuelle (%) de l'usine;
- Augmentation de la productivité du travail de l'usine;
- Amélioration de la qualité des produits ou amélioration des produits pour usages actuels ou planifiés pour l'usine.

Par conséquent, au début du projet, le requérant devra fournir à l'onglet « retombées » du formulaire, pour les projets de catégorie A1, au moins une des données obligatoires suivantes :

- Capacité de production annuelle;
- Productivité du travail (pour la dernière année disponible) = BAIIA+Salaires(av.soc)/Heures travaillées;
- BAIIA annuel (\$) (moyenne de trois dernières années).

À la fin du projet, ces données devront être fournies à nouveau par le requérant et devront être inscrites dans le gabarit du rapport final afin de permettre le calcul des retombées économiques du projet.

7 DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes sont traitées suivant l'ordre chronologique de leur dépôt. Après le dépôt, chaque demande fait l'objet d'une analyse préliminaire afin de vérifier l'admissibilité du dossier et, si celui-ci est complet, lui attribuer un numéro. Les demandes incomplètes ou jugées non-admissibles à ce stade ne feront pas l'objet d'une analyse complète et seront écartées du processus. Les requérant en seront informés par réponse de courriel à celui du dépôt.

L'élaboration et la réalisation d'un projet impliquent plusieurs démarches dont certaines sont complexes et exigent une expertise appropriée. Ainsi, un requérant admissible doit démontrer qu'il est apte à réaliser et à prendre en charge le projet à la satisfaction du MRNF. Ce dernier pourra par la suite convoquer le requérant à une rencontre d'information pour améliorer la compréhension du projet et des paramètres de la demande.

Le schéma inséré à l'annexe I de ce guide vous permet de bien visualiser le processus de traitement des demandes.

Dépôt de la demande

La demande de subvention doit être effectuée par le requérant admissible. Le dossier présenté au MRNF comprendra notamment des renseignements sur le requérant et sur les exigences à satisfaire concernant les aspects techniques, financiers et légaux du projet.

Pour ce faire, vous devez :

- remplir la demande de subvention dans un français de qualité en prenant soin de suivre la procédure prévue;
- fournir chacune des pièces spécifiées dans la liste des documents exigés (annexe II).

****** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ******

Analyse préliminaire

À la suite du dépôt du dossier au MRNF, une analyse préliminaire est effectuée. Tout dossier présenté au MRNF et jugé incomplet ou non conforme aux critères de recevabilité et aux normes du programme est retourné au requérant.

Lorsque le dossier est complet, un courriel est acheminé au requérant pour confirmer la réception de la demande et lui attribuer un numéro de dossier.

Évaluation des projets

Le comité de sélection est composé d'au moins trois personnes, dont deux du MRNF et une autre personne qui sera déterminée selon le type de projet déposé. Le Ministère analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin.

Pour les demandes relatives à des projets d'investissement (voir la section 4.4, catégorie A) ou à des études (voir section 4.4, catégorie B), une réponse positive à tous les critères d'admissibilité énoncés dans la section 4.4 est exigée pour obtenir une évaluation favorable du comité de sélection.

Critères d'évaluation

Pour les études et les projets d'investissement, le comité de sélection analyse les demandes selon les critères suivants :

- le requérant fait partie de la clientèle admissible;
- le projet est admissible en vertu de l'article 4.4 et la demande doit être signée par la personne autorisée (précisez la catégorie);
- le requérant démontre clairement qu'une entreprise privée participe au montage financier du projet;
- les dépenses prévues sont admissibles;
- la structure du financement est conforme;
- les documents demandés sont fournis;
- le requérant et son équipe démontrent leur capacité technique à réaliser le projet;
- le projet est viable économiquement;
- le projet est cohérent;
- l'échéancier et les étapes de réalisation sont réalistes et cohérents par rapport aux étapes reconnues dans le développement de produits, de procédés, etc.;
- le projet est manifestement lié aux politiques, aux stratégies en vigueur au gouvernement ainsi qu'aux objectifs du Programme;
- le projet permet le maintien ou l'augmentation de la transformation de bois de qualité inférieure (volet 2) ou présente un caractère innovant (volet 1);

- de plus, pour les études :
 - le requérant démontre qu'il a la capacité financière nécessaire à mener à terme le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude.

Pour les projets d'investissement (voir la section 4.4, catégorie A), ils sont évalués selon :

- la pertinence et la cohérence du projet;
- la crédibilité du projet;
- la capacité technique et financière du requérant à réaliser le projet;
- l'échéancier du projet;
- la réalisation du projet (risques techniques, étapes, échéanciers);
- les retombées potentielles du projet;
- Volet 1 : le caractère innovant du projet;
- Volet 2 : la transformation de bois de qualité inférieure.

De plus, lorsque le comité de sélection demande des renseignements supplémentaires au requérant pour établir sa décision, ce dernier dispose d'un maximum de trois mois pour répondre à l'ensemble des questions qui lui seront transmises par courriel. Au-delà de ce délai, ou si le comité n'est pas satisfait des réponses fournies, une communication écrite informera le requérant que le dossier sera fermé. Celui-ci devra déposer une nouvelle demande lorsqu'il aura l'ensemble des réponses aux questions soumises par le comité.

Rencontre d'information

Une rencontre d'information à la demande du MRNF peut s'avérer nécessaire afin de préciser les développements proposés par le projet et d'en spécifier les besoins.

Recommandation

À la suite de l'analyse du projet, le comité d'évaluation peut recommander aux autorités l'acceptation ou le refus de celui-ci. À ce moment, les documents légaux, tels des projets de lettre de refus ou d'acceptation du projet et une convention de subvention, sont préparés.

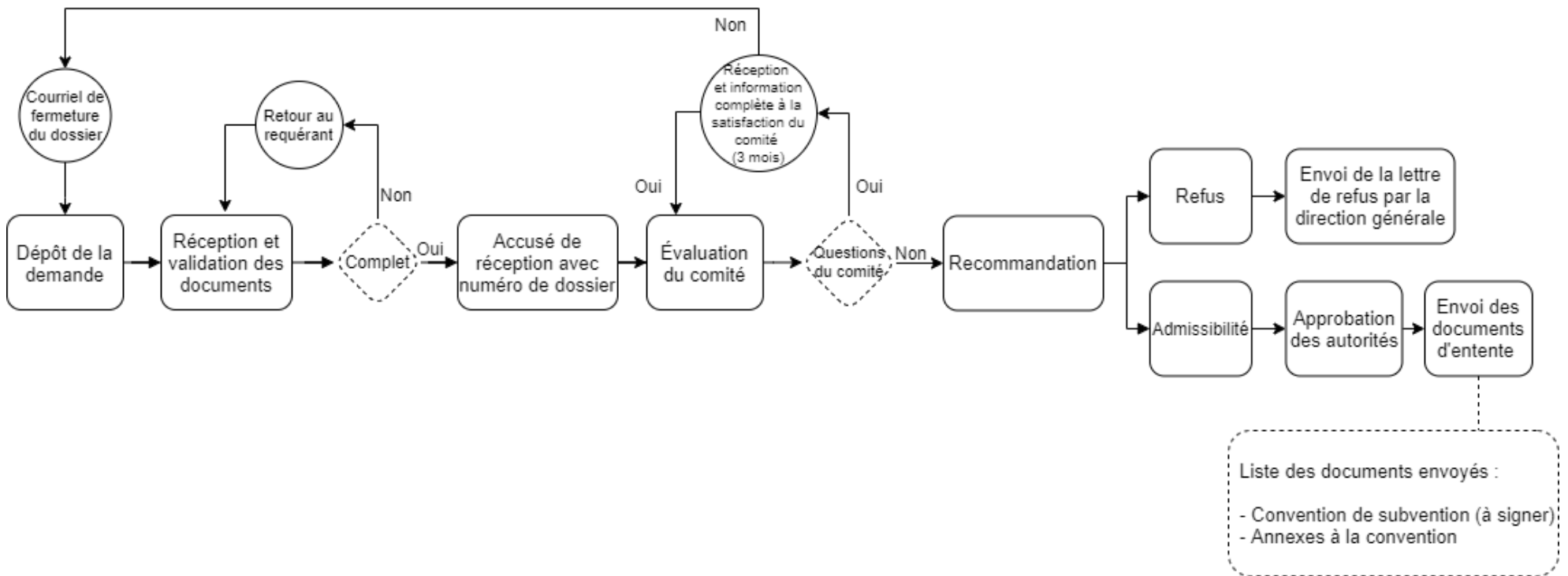
Annonce de la décision et signature d'une convention

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'attribution de la subvention et les conditions qui y sont associées.

8 COMMUNICATION

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin d'information additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec la Direction du développement et de l'innovation de l'industrie, au 418 627-8644, poste 704415, ou à PIB@mffp.gouv.qc.ca.

9 ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES



10 ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en consultant le site Internet du MRNF :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/programme-innovation-bois>

Afin de déposer une demande complète au Programme Innovation Bois, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Obligatoire :

- formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée;
- états financiers vérifiés des trois dernières années (si impossible, justifier);
- résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- fichier Excel des dépenses admissibles au programme;
- soumissions détaillées des principaux fournisseurs ou des spécialistes.

Pour les Études (catégorie B seulement) :

- démonstration de l'intention de réaliser le projet d'investissement au Québec : (ex. : déclaration d'intérêt, lettre d'engagement, etc.
- démonstration de sa capacité financière à réaliser le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude; advenant le cas où la capacité financière doit être supportée par un ou des partenaires, les informations suivantes sont requises :
- preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires aux dépenses admissibles totales de l'étude;
- états financiers du ou des partenaires.

Pour les Projets d'investissements (catégorie A seulement) :

- plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet et le justifier, notamment un calcul du retour sur l'investissement;
- sommaire des permis et des approbations nécessaires en relation avec le projet;
- toute information pertinente qui ne peut être saisie dans le formulaire doit être ajoutée en annexe (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé, etc.).

Sur demande :

- pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus;
- curriculum vitæ des ressources qui participent à la réalisation du projet;
- échancier du projet (diagramme de Gantt);
- tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

**** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ****

